

OBJET : Directive sur l'exploitation des carrières sur les terres de la Couronne

Numéro de la directive : MRE 005 2003

Numéro du dossier : 467 00 0002

Date d'entrée en vigueur : Le 14 juillet 2009

Prochaine révision : Le 14 juillet 2013

Approbation : Signé par Thomas A. Reid, le sous-ministre,
le 14 juillet 2009

[À ressources minères](#)

Table des matières

1.0 Politique	3
1.1 Énoncé de principe	3
1.2 Contexte	3
1.3 Objectifs	3
1.4 Définitions	3
2.0 Portée générale et application	4
2.1 Pouvoirs conférés	4
2.2 Application	4
2.3 Approvi-sionnement de granulats	5
2.4 Attribution de droits	5
2.5 Remise en état des carrières	5
2.6 Milieux naturels et sociaux	5
3.0 Attribution de droits	5
3.1 Exigences générales	5
3.2 Autorisation écrite	5
3.3 Permis d'exploitation de carrière	6
3.4 Permis d'exploitation de carrière dans l'emprise des chemins d'un permis de coupe sur les terres de la Couronne	6
3.5 Bail d'exploitation de carrière – marché intérieur	6
3.6 Bail d'exploitation de carrière – marché d'exportation	7
3.7 Formalités d'approbation d'un bail d'exploitation de carrière – demande, examen et obligations	7
4.0 Marche à suivre advenant le non-respect des conditions	7
4.1 Énoncé de principe	7
4.2 Responsabilité	8
4.3 Marche à suivre d'une enquête sur le non-respect des conditions	8
5.0 Lignes directrices	8
5.1 Normes d'exploitation	8

5.2 Normes relatives à la fermeture d'une carrière	8
6.0 Renvois.....	9
7.0 Plan d'évaluation de la directive	9
7.1 Énoncé de principe	9
7.2 Données	9
7.3 Responsabilité	9
8.0 Demandes de renseignements	10
8.1 Direction de l'exploitation des ressources minérales et pétrolières	10
9.0 Annexes	10
9.1 Lignes directrices	10
Annexe A – Normes d'exploitation de carrières	11
Portée des normes.....	11
Normes relatives à l'emplacement	11
Normes relatives à l'emplacement d'un bassin hydrographique protégé	11
Heures d'activité	12
Excavation – nappe phréatique et matériaux archéologiques	12
Dynamitage	12
Sécurité.....	12
Émission de poussière	13
Niveau de bruit	13
Annexe B – Normes relatives à la fermeture d'une carrière	14
Portée.....	14
Remise en état	14
Garantie de remise en état	14

1.0 Politique

1.1 Énoncé de principe

Le ministère des Ressources naturelles (MRN) a pour politique de protéger et d'optimiser l'utilisation et la disponibilité des ressources en substances de carrière situées sur les terres de la Couronne.

1.2 Contexte

Les substances de carrière sont des matières premières qui permettent d'ériger l'infrastructure dont le Nouveau-Brunswick a besoin pour son développement économique soutenu. Conséquence naturelle de l'évolution géologique de la province, cette richesse naturelle non renouvelable varie selon la région et le terrain pour ce qui est de la qualité et de la quantité. Il est donc impératif de protéger ces ressources, de sorte qu'elles continueront de demeurer disponibles.

La protection des milieux naturels et sociaux revêt également une grande importance pour les Néo-Brunswickois. Une forte demande de substances de carrière de qualité coïncide généralement avec une forte densité de la population, ce qui peut entraîner des désagréments et des conflits. Le bruit, la poussière, la qualité de l'eau potable et la sécurité du public sont autant de facteurs de préoccupation. Dans certains cas, la restauration d'un site ne se fait pas de manière satisfaisante, et il s'ensuit des problèmes de nature esthétique et des préoccupations en matière de sécurité soulevées chez les citoyens. Une planification soignée peut garantir la pérennité des substances de carrière et réduire dans une large mesure les effets d'un projet d'exploitation de carrière.

Établie en 2004, cette directive reconnaît l'importance des substances de carrière et contient des mesures pour garantir que l'on tienne compte des milieux sociaux et naturels dans les décisions de mise en valeur qui visent ces ressources.

1.3 Objectifs

Cette directive poursuit les objectifs que voici :

- répertorier et classer les carrières et en garantir la disponibilité pour les besoins actuels et futurs;
 - réduire autant que possible les incidences négatives des activités d'extraction d'agrégats sur les collectivités avoisinantes et sur le milieu naturel; et
 - tenir un système ministériel de gestion des permis et des normes, dans le but de garantir la mise en application et la mise en œuvre cohérentes de cette directive.
-

1.4 Définitions

Les définitions que voici s'appliquent aux termes qui apparaissent dans cette directive :

« **bureau régional** » signifie l'autorité compétente du ministère des Ressources naturelles au niveau du district ou de la région.

« **carrière** » désigne un lieu où des substances de carrière sont extraites au moyen d'une excavation à ciel ouvert. Le mot s'applique indistinctement à une gravière, une sablière ou une carrière de roche.

« **cours d'eau** » désigne les pleines largeur et longueur du lit, des berges, du jusant et de la côte, en partie ou en totalité, d'une rivière, d'un ruisseau, d'une source d'eau, d'un lac, d'un étang, d'un réservoir, d'un canal, d'un fossé ou de tout autre chenal naturel ou artificiel à l'air libre, dont la principale fonction consiste à écouler ou à retenir l'eau, qu'il y ait ou non un écoulement continu de l'eau.

« **DERMP** » signifie la direction de l'exploitation des ressources minérales et pétrolières.

« **étude préalable sur les effets possibles des opérations de dynamitage** » désigne une inspection des structures susceptibles de subir les contrecoups d'une activité de dynamitage, comme il est décrit dans le paragraphe 5(2) du *Règlement sur l'approbation du code de dynamitage* de la *Loi sur les municipalités*.

« **marché d'exportation** » désigne un lieu quelconque situé à l'extérieur de la province du Nouveau-Brunswick.

« **marché intérieur** » désigne un lieu quelconque situé dans la province du Nouveau-Brunswick.

« **MRN** » signifie le ministère des Ressources naturelles.

« **périmètre définitif** » désigne la limite maximale de la superficie de perturbation ou d'excavation du sol, aux fins de l'extraction des substances de carrière.

« **substances de carrière** » désigne de la pierre commune, de la pierre de construction, du sable, du gravier, de l'argile et de la terre.

« **terres de la Couronne** » désigne la totalité ou une partie des terres de la Couronne qui sont administrées par le ministère des Ressources naturelles.

2.0 Portée générale et application

2.1 Pouvoirs conférés

Le fondement juridique de cette directive repose sur la *Loi sur l'exploitation des carrières* et le *Règlement général 93-92*.

2.2 Application

Cette directive s'applique à :

- toutes les terres de la Couronne, au sens que donne à cette expression la *Loi sur l'exploitation des carrières*;

- toutes les substances de carrière situées sur les terres de la Couronne, à l'exclusion des tourbières;
- toute personne, personne morale, tout entrepreneur, à tout organisme municipal ou du gouvernement provincial qui extraient des substances de carrière sur des terres de la Couronne.

2.3 Approvisionnement de granulats

Le MRN s'assure que les ressources en substances de carrière actuelles et futures sont prises en compte dans tout projet de planification. Les ressources en substances de carrière sur les terres de la Couronne sont définies, répertoriées, caractérisées et classées à l'aide des méthodes les plus judicieuses qui soient.

2.4 Attribution de droits

Le MRN administre trois modalités de tenure foncière relative aux carrières : la concession à bail, le permis et l'autorisation écrite.

2.5 Remise en état des carrières

- Bail d'exploitation de carrière – le preneur à bail est tenu de produire un plan de remise en état et de proposer une restauration progressive dans la mesure du possible. Un dépôt de garantie de remise en état est exigé.
- Permis d'exploitation de carrière et autorisation écrite – les utilisateurs assument la responsabilité de la remise en état finale et de la fermeture des carrières autorisées.

2.6 Milieux naturels et sociaux

- Une planification soigneuse garantira que l'exploitation d'une carrière se déroule dans la perspective d'incidences négatives minimales sur le milieu naturel.
- L'exploitation et l'abandon d'activités extractives s'effectuent dans le souci de protéger le public et de minimiser les incidences négatives sur le milieu social et l'utilisation ultérieure des terres de la Couronne.

3.0 Attribution de droits

3.1 Exigences générales

- Nul ne pourra exploiter une carrière ou exercer une activité connexe, à moins que la personne ne soit titulaire d'un bail d'exploitation de carrière, d'un permis d'exploitation de carrière ou d'une autorisation écrite valides pour la carrière en question. Les activités de remise en état peuvent être exemptées de cette exigence.
- Le MRN examine toutes les demandes d'exploitation de carrière et peut délivrer ensuite un bail d'exploitation, un permis ou une autorisation écrite pour l'extraction de substances de carrière sur des terres de la Couronne.
- Le bail d'exploitation, le permis ou l'autorisation écrite pour l'extraction de substances de carrière en question demeurent valides pour la période indiquée sur le document.

3.2 Autorisation écrite

Une autorisation écrite permet l'extraction de substances de carrière d'une carrière déjà ouverte, et elle vise un tonnage inférieur à 1 000 tonnes et une

période qui ne dépasse pas 30 jours.

- Le requérant présente une demande d'autorisation écrite à un bureau régional du MRN ou directement auprès de la DERMP à Fredericton.
 - Le bureau régional peut émettre une autorisation écrite le jour même de la présentation de la demande. Au moment de recevoir l'autorisation écrite, le requérant est tenu de payer une redevance non remboursable, calculée d'après la quantité totale des substances de carrière à extraire.
 - À partir de la date de délivrance de l'autorisation écrite, le requérant dispose de 30 jours pour extraire la substance de carrière. À la fin de cette période, l'autorisation vient à échéance et si la quantité prévue de substance de carrière n'a pas été extraite, le requérant peut présenter une autre demande d'autorisation écrite.
-

3.3 Permis d'exploitation de carrière

Un permis d'exploitation de carrière autorise le requérant à extraire des substances de carrière dans une carrière déjà ouverte ou dans une nouvelle carrière et ce, pendant la période indiquée sur le permis.

- Le requérant présente une demande de permis d'exploitation de carrière à un bureau régional ou directement auprès de la DERMP à Fredericton.
 - Une carte de localisation doit accompagner une demande de permis d'exploitation de carrière et comprendre les coordonnées géographiques s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.
 - Le bureau régional examine la demande en collaboration avec la DERMP.
 - Après son approbation par la DERMP, un permis d'exploitation de carrière demeure valide pendant la période indiquée sur le document, mais sa validité ne dépasse jamais la date du 31 décembre de l'année pour laquelle il a été délivré.
 - Si la situation le justifie, la DERMP établira un périmètre à la lumière des caractéristiques et des possibilités d'extraction futures du gisement. Le bureau régional balisera le périmètre en conséquence.
-

3.4 Permis d'exploitation de carrière dans l'emprise des chemins d'un permis de coupe sur les terres de la Couronne

Un permis d'exploitation de carrière dans l'emprise des chemins d'un permis de coupe sur les terres de la Couronne est un permis d'exploitation de carrière spécial qui autorise une entreprise forestière à extraire, à transporter et à utiliser des agrégats d'une emprise de chemin dans la zone d'un permis de coupe, pour les seuls besoins de construire un chemin d'accès.

- Le requérant présente une demande de permis d'exploitation de carrière spécial à un bureau régional du MRN.
 - L'activité de construction de chemins forestiers doit respecter tous les standards prévus dans le plan de gestion forestière approuvé par le MRN.
 - Après son approbation par le bureau régional et par la DERMP, un permis d'exploitation de carrière spécial demeure valide pendant la période indiquée sur le document, mais sa validité ne dépassera jamais la date du 31 décembre de l'année pour laquelle il a été délivré.
-

3.5 Bail d'exploitation de carrière – marché

Un bail d'exploitation de carrière confère au titulaire des droits exclusifs d'extraction de substances de carrière dans un secteur précis des terres de la Couronne.

- Le requérant présente une demande de bail d'exploitation de carrière à un

intérieur

bureau régional ou directement auprès de la DERMP à Fredericton.

- Pour obtenir un bail d'exploitation de carrière, le requérant est tenu de prouver qu'il doit jouir d'un droit d'utilisation exclusif.
 - La durée d'un bail d'exploitation de carrière peut s'échelonner sur une période de dix ans.
-

3.6 Bail d'exploitation de carrière – marché d'exportation

- Si un intérêt a été exprimé, relativement à l'obtention de droits exclusifs d'extraction de substances de carrière sur des terres de la Couronne, aux fins du marché d'exportation, le Ministre peut émettre une demande de propositions publique dans le but de s'assurer que la ressource est exploitée dans l'intérêt supérieur de la population de la province.
 - Une demande de propositions ne doit en aucun cas être interprétée comme un appel d'offres.
-

3.7 Formalités d'approbation d'un bail d'exploitation de carrière – demande, examen et obligations

Voici la marche à suivre pour faire approuver une demande de bail d'exploitation de carrière :

- La DERMP coordonne les formalités d'examen. Le requérant est tenu de fournir des renseignements précis sur la mise en valeur, l'exploitation et les activités finales de remise en état du site proposé de carrière. Ces renseignements peuvent généralement comprendre les éléments suivants, sans toutefois y être limités :
 - une carte d'emplacement;
 - un plan de mise en valeur;
 - un plan d'exploitation;
 - un plan de protection de l'environnement;
 - un plan de remise en état des lieux.

Avant de recevoir son bail d'exploitation, le requérant sera tenu d'accomplir les autres formalités que voici :

- produire un levé d'arpentage officiel de la parcelle des terres de la Couronne en cause;
- payer un premier loyer annuel pour l'utilisation des lieux; et
- produire un dépôt de garantie de remise en état.

Afin d'être admissible à recevoir un bail d'exploitation ou à demander un renouvellement d'un bail existant, un requérant ne doit pas avoir de dettes ou d'obligations financières en souffrance envers la province du Nouveau-Brunswick.

4.0 Marche à suivre advenant le non-respect des conditions

4.1 Énoncé de principe

L'article 37 de la *Loi sur l'exploitation des carrières* dispose des amendes à imposer advenant une contravention à la *Loi* et à la réglementation connexe. L'article 16 de la *Loi* confère au Ministre le pouvoir de révoquer ou de suspendre un bail d'exploitation de carrière, un permis d'exploitation de carrière ou une autorisation écrite.

4.2 Responsabilité

Les bureaux régionaux assument les principales responsabilités de mise en application de la *Loi* régissant les carrières sur les terres de la Couronne.

4.3 Marche à suivre d'une enquête sur le non-respect des conditions

Il faudra observer la marche à suivre que voici pour ce qui est de l'émission d'une injonction d'interruption des travaux et de résiliation ou de suspension d'un bail ou d'un permis d'exploitation de carrière ou d'une autorisation écrite, en raison du non-respect des conditions :

- Advenant la dérogation aux conditions d'un bail ou d'un permis d'exploitation de carrière, ou d'une autorisation écrite d'exploiter une carrière par le titulaire ou une personne ou des personnes à l'emploi du titulaire du bail, du permis ou de l'autorisation, le Ministre ou son substitut émettra une injonction d'interruption immédiate des travaux. Le cas échéant, il faudra aviser dès que possible la DERMP de cette interruption.
 - Après une enquête sur les circonstances de la dérogation, le bureau régional peut émettre un avertissement et le consigner officiellement. Si le problème ou la situation a été corrigé à la satisfaction du bureau régional, ce dernier peut autoriser la reprise des travaux sur le site d'exploitation.
 - Il se peut que le bureau régional estime qu'un simple avertissement ne conviendrait pas, eu égard aux circonstances de la dérogation et à tous les autres facteurs pris en considération, dont des infractions antérieures du requérant. Le cas échéant, le bureau régional communique alors avec la DERMP, afin de déterminer les mesures à prendre.
 - Les mesures à prendre peuvent comprendre un nouvel avertissement signifié par écrit, ou la résiliation ou la suspension du bail ou du permis d'exploitation ou de l'autorisation écrite. Il y aura alors consultation entre le bureau régional et la DERMP afin de déterminer la période de suspension ou de résiliation du bail, du permis d'exploitation ou de l'autorisation écrite.
 - Les formalités afférentes à l'avis et à la correspondance de la résiliation ou de la suspension incomberont à la DERMP.
 - La personne dont le bail d'exploitation, le permis d'exploitation ou l'autorisation écrite a été suspendu ou résilié peut demander au Ministre de réviser les circonstances de l'affaire. Après son examen, la décision du Ministre sera sans appel.
-

5.0 Lignes directrices

5.1 Normes d'exploitation

L'annexe « A » contient une série de normes visant à minimiser les incidences de l'extraction des substances de carrière sur les milieux naturels et sociaux.

5.2 Normes relatives à la fermeture d'une carrière

L'annexe « A » contient une série de normes visant à faciliter la remise en état réussie d'une carrière dont les activités extractives ont cessé.

6.0 Renvois

- [Loi sur l'assainissement de l'air](#)
 - [Règlement sur la qualité de l'air, Loi sur l'assainissement de l'air](#)
 - [Loi sur l'assainissement de l'eau](#)
 - [Secteur protégé d'un champ de captage, Loi sur l'assainissement de l'eau](#)
 - [Loi sur les terres et forêts de la Couronne](#)
 - [Loi sur l'exploitation des carrières](#)
 - [Règlement sur l'approbation du code de dynamitage, Loi sur les municipalités](#)
-

7.0 Plan d'évaluation de la directive

7.1 Énoncé de principe

Pour les besoins d'un plan de mise en œuvre d'une directive bien conçu, il est essentiel de prévoir des modalités d'évaluation exhaustive qui permettront d'évaluer l'efficacité de la directive et d'éclairer les décisions qui seront prises ultérieurement. Le plan d'évaluation doit établir la mesure dans laquelle les objectifs de la directive permettront de mesurer de façon judicieuse et avec efficacité leur atteinte, ainsi que les modalités de collecte des données qui éclaireront la prise de décisions. L'évaluation proprement dite fait intervenir l'examen de la directive en vigueur, du point de vue des objectifs fixés et des moyens pris pour les atteindre.

7.2 Données

Les données seront recueillies et compilées chaque année, c'est-à-dire :

- Les commentaires formulés par des propriétaires, au sujet des incidences négatives d'une carrière en exploitation sur les terres de la Couronne.
 - Les infractions à la réglementation environnementale d'une carrière en exploitation sur les terres de la Couronne.
 - Le non-respect d'une condition d'un bail d'exploitation de carrière, d'un permis d'exploitation de carrière ou d'une autorisation écrite.
 - Une plainte reçue d'un utilisateur ou d'un producteur de granulats au sujet de la mise en application et de la mise en œuvre des formalités de permis.
 - Le nombre de permis d'exploitation de carrière et d'autorisations écrites émis.
 - Le nombre de baux d'exploitation de carrière et leur degré d'activité.
 - Le tonnage de substances de carrière et les catégories de base de matériaux extraits à partir des terres de la Couronne.
-

7.3 Responsabilité

Responsabilité à l'égard de la collecte de données

- Le technicien des substances de carrière assume la responsabilité de la collecte de données.

8.0 Demandes de renseignements

8.1 Direction de l'exploitation des ressources minérales et pétrolières

Le personnel du Ministère peut acheminer à la direction des ressources minérales et pétrolières les demandes de renseignements relatives à l'interprétation de cette directive, au 506-453-2206, ou par télécopieur au 506-453-3671.

9.0 Annexes

9.1 Lignes directrices

- Annexe A – Normes d'exploitation de fosses et de carrières
 - Annexe B – Normes relatives à la fermeture d'une carrière
-

Annexe A – Normes d'exploitation de carrières

Portée des normes

À moins d'une indication contraire dans les clauses d'un bail d'exploitation, d'un permis d'exploitation de carrière ou d'une autorisation écrite en particulier, les normes de cette section visent toutes les carrières assujetties à un bail d'exploitation, à un permis d'exploitation de carrière ou à une autorisation écrite.

Normes relatives à l'emplacement

Le périmètre définitif d'une carrière après les derniers travaux de remise en état ne doit pas se trouver :

- à moins de 30 m des limites de l'emprise d'une voie publique ou à moins de 10 m d'une route existante ou d'un chemin utilisé par un véhicule motorisé;
 - à moins de 30 m des limites d'une terre privée, à moins que l'exploitant n'ait obtenu pour ce faire l'autorisation écrite du propriétaire;
 - à moins de 30 m (mesure horizontale) de la berge ou de la ligne des hautes eaux ordinaires d'un cours d'eau;
 - à moins de 30 m des limites d'une zone naturelle protégée, désignée ainsi en vertu de la *Loi sur les zones naturelles protégées* ou d'une ressource du patrimoine culturel par le ministre des Relations intergouvernementales et internationales (Secrétariat à la culture et au sport);
 - à moins de 100 m des fondations d'une structure résidentielle, industrielle, institutionnelle ou commerciale, à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite du propriétaire;
 - dans le secteur d'un champ de captage désigné en vertu du *Règlement 2000-47*, qui sert de source d'approvisionnement en eau d'un système d'aqueduc public;
 - à moins de 100 m d'un puits privé d'eau potable, dans le cas d'une gravière ou d'une sablière, sauf si une autorisation écrite du propriétaire du puits a été obtenue;
 - à moins de 300 m d'un puits commercial, industriel, agricole ou communal, dans le cas d'une gravière ou d'une sablière, à moins que le requérant n'ait obtenu au préalable l'autorisation écrite du ministère de l'Environnement et du propriétaire du puits;
 - à moins de 600 m d'un puits d'approvisionnement en eau, dans le cas d'une carrière de roche, à moins de détenir une autorisation écrite en ce sens du propriétaire ou de l'utilisateur du puits et du ministère de l'Environnement; en tout état de cause, ces activités ne pourront jamais avoir lieu à moins de 300 m de distance.
-

Normes relatives à l'emplacement d'un bassin hydrographique protégé

Le périmètre définitif d'une carrière après les derniers travaux de remise en état ne doit pas se trouver dans les zones A, B ou C d'un bassin hydrographique protégé et désigné en vertu du *Règlement 2001-83*, à l'exclusion des circonstances suivantes :

- zone B – seules les carrières dont l'exploitation a débuté avant 1990 peuvent continuer leur activité, à condition qu'aucune activité de lavage, de tamisage ou de transformation secondaire de granulats ne survienne sur le site;
- zone C – une carrière peut être située au-delà d'une zone de retrait de 75 m

de la rive d'un cours d'eau dans les limites d'un bassin hydrographique de zone C désignée, dans la mesure où aucune activité de lavage, de tamisage ou de transformation secondaire de granulats ne survient sur le site.

Heures d'activité

- Les heures d'activité d'une carrière peuvent être réduites si la carrière est exploitée à proximité d'un secteur résidentiel ou bien là où les circonstances le dictent.
-

Excavation – nappe phréatique et matériaux archéologiques

- Aucune excavation ne peut avoir lieu à une profondeur qui pourrait modifier la nappe phréatique au moment des activités extractives, à moins que l'exploitant puisse prouver à la satisfaction du ministère de l'Environnement que l'activité extractive en cause n'aura aucune conséquence à long terme sur la nappe phréatique du secteur concerné.
 - Dans une situation où la dernière phase de travaux d'excavation exige de creuser sous la nappe phréatique, l'exploitant doit prouver que l'effet sur la nappe phréatique ne sera que temporaire et que l'utilisation proposée des lieux respectera les normes en vigueur en matière de sécurité, de remise en état et de décharge d'effluents liquides.
 - Si l'exploitant d'une carrière met à jour des matériaux d'importance archéologique, il est tenu d'en aviser immédiatement le ministère des Ressources naturelles, la Direction du patrimoine du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, ainsi que le Musée du Nouveau-Brunswick. L'exploitant est par ailleurs tenu de cesser ses activités jusqu'à l'évaluation du site par la DRMP et son autorisation de reprise des activités.
-

Dynamitage

- Il n'y a aucun dynamitage le dimanche, les jours fériés et la nuit, entre 18 h et 8 h.
 - L'exploitant réalise une étude préalable sur les effets possibles des opérations de dynamitage sur toutes les structures se trouvant à moins de 600 m de la carrière en exploitation.
 - L'exploitant réalise également une étude préalable sur les effets possibles des opérations de dynamitage sur la qualité et la quantité des sources d'eau potable à moins de 600 m de la carrière en exploitation.
 - Le choc de l'explosion ne doit pas dépasser 128 dB dans une échelle de pondération linéaire à moins de 7 m de la structure la plus proche des lieux où se déroulent les activités.
 - La vibration au sol ne doit pas dépasser 50 mm/sec (2,0 po par seconde) de vitesse de crête d'une particule, mesurée sous la pente ou à moins de 1 m au-dessus de la pente, dans un bâtiment ou une structure à distance des lieux où se déroulent les activités.
 - Un dynamitage fait l'objet d'une surveillance, à la lumière du tableau approuvé des normes de choc de l'explosion et de vibration au sol.
-

Sécurité

- L'exploitant-entrepreneur assume la responsabilité de l'état des lieux et du contrôle des activités qui s'y déroulent. Il a également la responsabilité que les lieux demeurent sécuritaires en tout temps.
- Après la cessation des activités, l'exploitant de la carrière est tenu de terrasser toutes les surfaces de travail, de manière à leur donner une pente

maximale de 45 degrés par rapport à l'horizontale.

**Émission de
poussière**

Advenant la possibilité que l'exploitation de la carrière produise de la poussière susceptible d'avoir une incidence sur les propriétaires de biens-fonds adjacents, le requérant devra soumettre à l'examen du Ministre un plan d'élimination de la poussière, qui satisfera aux exigences que voici :

- une densité de 100 mg/m³ à la sortie du dépoussiéreur;
 - pas de poussière visible aux limites de la propriété; ou
 - un volume moyen total des matières en suspension au cours d'une période de 24 heures qui ne dépasse pas 120 µg/m³ chez le récepteur humain le plus proche (*Règlement 97-133 sur la qualité de l'air* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, chapitre C-5.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997).
-

Niveau de bruit

Si l'exploitation de la carrière peut produire un bruit susceptible de nuire à un propriétaire de bien-fonds adjacent, le requérant doit fournir un plan des mesures qu'il entend prendre pour atténuer le bruit.

- Le plan doit établir les moyens qu'entend prendre le requérant pour atténuer ou réduire les sources de bruit associées à l'exploitation de la carrière, de sorte que le bruit produit ne dépassera pas 55 dB au point de réception.
-

Annexe B – Normes relatives à la fermeture d’une carrière

Portée

- La remise en état d’une carrière assujettie à un bail d’exploitation relève du preneur à bail.
 - La remise en état d’une carrière assujettie à un permis et à une autorisation écrite d’exploitation relève des utilisateurs.
-

Remise en état

Les normes relatives à la remise en état d’une carrière qui fait l’objet d’un bail d’exploitation comportent les exigences que voici :

- la remise en état d’un site sera conforme au plan de remise en état finale présenté par le preneur à bail et approuvé par le MRN;
 - la remise en état d’une carrière qui fait l’objet d’un bail d’exploitation sera progressive; et
 - le plan de remise en état finale fera en sorte qu’il n’y aura nul besoin d’entretien régulier de la carrière après la fin des travaux de remise en état des lieux.
-

Garantie de remise en état

- Un dépôt de garantie de remise en état sera exigé de tous les titulaires d’un bail d’exploitation d’une carrière et le montant de la garantie sera établi selon la somme fixée en vertu de la *Loi sur l’exploitation des carrières* ou de la réglementation connexe.
 - Après la remise en état des lieux conformément au plan de remise en état approuvé, toute garantie subsistante sera remise au titulaire du permis d’exploitation, sans intérêt.
 - Advenant une remise en état qui n’est pas effectuée conformément au plan de remise en état approuvé, une partie ou la totalité de la garantie de remise en état peut servir à remettre les lieux en état comme il avait été prévu.
-